



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-270

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DREAL Centre-Val de Loire**

R24-2020-10-16-006 - Arrêté abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (3 pages) Page 3

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2020-10-15-009 - 2021 Délégation de gestion DDCSPP28 (2 pages) Page 7

R24-2020-10-14-005 - AVENANT N6 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016- 2020 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE BLOIS, ROMORANTIN-LANTHENAY ET VENDME (6 pages) Page 10

## **Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours**

R24-2020-10-07-008 - ARRÊTÉ Portant sur ouverture du registre d'inscription aux épreuves anticipées du baccalauréat session 2022 (1 page) Page 17

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-10-16-006

Arrêté abrogeant les mesures coordonnées de restriction  
des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau  
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°20.109 du préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 21 septembre 2020, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 9 juin 2020 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 8 septembre 2020 d'abaisser de 50 m<sup>3</sup>/s à 48 m<sup>3</sup>/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 16 septembre 2020 d'abaisser de 48 m<sup>3</sup>/s à 45 m<sup>3</sup>/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 7 octobre 2020 de porter à 50 m<sup>3</sup>/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

Considérant que la situation hydrologique de la Loire s'est très nettement améliorée, que le débit actuel de la Loire à Gien est supérieur au débit seuil d'alerte de Loire à Gien et devrait le rester durablement, que les besoins en soutien d'étiage sont désormais nuls ou très réduits et que la retenue de Villerest s'est re-remplie jusqu'à sa cote légale pour la période actuelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

## **ARRETE**

### **Article 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ METTANT EN ŒUVRE LE NIVEAU D'ALERTE**

L'arrêté n°20,109 du préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 21 septembre 2020, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier est abrogé.

Des considérations locales peuvent par ailleurs conduire, dans certains secteurs géographiques, à maintenir ou prendre des mesures de restriction.

### **Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

### **Article 3 : APPLICATION**

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Fait à Orléans, 16 octobre 2020  
le Préfet de la région Centre Val-de-Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 20.140 enregistré le 19 octobre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-10-15-009

2021 Délégation de gestion DDCSPP28

**LA PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION  
MISSION HEBERGEMENT ET INTEGRATION

DÉLÉGATION DE GESTION

**ENTRE :**

La préfecture de la Région Centre-Val de Loire, sise 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1, dénommée ci-après le « délégrant » d'une part,

**ET**

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir, sise Cité administrative – 15 place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX, ci-après dénommée le « déléataire » d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er : Objet de la délégation**

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 1, 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, **la préparation :**

- de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au 13° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, soit les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 de ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;

- de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la gestion** :

- sous réserve de l'approbation par l'autorité de tarification, des programmes d'investissements, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

- des contrats ou conventions pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de la rédaction des arrêtés de tarification y afférant, sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente ;

- de la procédure d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du Code de l'action sociale et des familles et la préparation des propositions d'affectation du résultat du budget général ;

- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

#### **Article 2 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

#### **Article 3 : Publication de la délégation**

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

#### **Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2020

Le délégant

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Signé : Pierre POUËSSEL

Le délégataire

La préfète d'Eure-et-Loir  
Signé : Fadela BENRABIA

Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Signé : Eric VEGAS-DANGLA

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-10-14-005

AVENANT N6 A LA CONVENTION  
PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
2016- 2020 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES  
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS  
D'ASILE DE BLOIS, ROMORANTIN-LANTHENAY ET  
VENDME

**LA PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

**AVENANT N°6**

à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016-2020, relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme, fixant la dotation globalisée de financement 2020 allouée à l'association France Terre d'Asile  
N° siret du siège FTDA : 784 547 507 00433

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire et le Préfet de Loir-et-Cher,

Et l'Association France Terre d'Asile, ci-après dénommée l'Association, représentée par Madame Delphine ROUILLEAULT, Directrice générale,

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1381 du 14 avril 2003 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-127-11 du 07 mai 2010 portant autorisation d'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-175-0006 du 24 juin 2013 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-004 du 8 février 2016 portant extension de 28 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois à compter du 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-303-5 du 29 octobre 2004 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant extension de 17 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris à compter du 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-07-30-007 du 30 juillet 2019 portant extension de 18 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-325-11 du 21 novembre 2005 portant autorisation de création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-175-0007 du 24 juin 2013 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-003 du 8 février 2016 portant extension de 22 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 n°41-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-240-7 du 28 août 2009 portant fixation des barèmes de la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Loir-et-Cher et de leur allocation de subsistance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-354-0009 du 20 décembre 2013 renouvelant l'agrément de l'association France Terre d'Asile dans le département de Loir-et-Cher pour assurer le service de domiciliation postale des demandeurs d'asile ;

Vu la notification en date du 4 février 2015 du préfet de la région Ile-de-France/Direction départementale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, relatif au taux de prélèvement de frais de siège accordé à l'association France Terre D'asile pour la période 2015-2019 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher du 26 mars 2018 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'État et l'association « France Terre d'Asile » relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme, en date du 21 septembre 2016 ;

Vu les budgets prévisionnels 2020 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile FTDA de Loir-et-Cher transmis le 4 novembre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification du 08 juillet 2020 notifiées le 16 juillet 2020 ;

Vu les autorisations budgétaires du 30 juillet 2020 notifiées le 03 août 2020 ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :** Financement de l'exercice 2020

La dotation globalisée de financement (DGF) allouée, en 2020, au titre de la CPOM FTDA des CADA de Loir-et-Cher de Blois, Vendôme et de Romorantin-Lanthenay – N° SIRET DU SIÈGE FTDA : 784 547 507 00433, est fixée à **2 200 429,62 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 18,22 € pour la mise en œuvre de 330 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 120 780 journées de fonctionnement.

La répartition prévisionnelle par établissement est la suivante :

|                           | Capacités  | Nombre de jours | Nombre de journées de fonctionnement | Coût à la place | Total                 | 12 <sup>e</sup> de dotation globalisée |
|---------------------------|------------|-----------------|--------------------------------------|-----------------|-----------------------|--|
| FTDA BLOIS                | 123        | 366             | 45 018                               | 18,24 €         | 821 409,67 €          | 68 450,80 €                            |
| FTDA Romorantin-Lanthenay | 95         | 366             | 34 770                               | 18,23 €         | 633 707,02 €          | 52 808,92 €                            |
| FTDA Vendôme              | 112        | 366             | 40 992                               | 18,18 €         | 745 312,93 €          | 62 109,41 €                            |
| <b>Total</b>              | <b>330</b> | <b>366</b>      | <b>120 780</b>                       | <b>18,22 €</b>  | <b>2 200 429,62 €</b> | <b>183 369,13 €</b>                    |

La dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

#### **Article 2 :** Recettes et dépenses globalisées

Les recettes et les dépenses globalisées 2020 de la CPOM FTDA 41 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels  | Montants       | Total          |
|---|----------------|----------------|
| <b>Groupe 1</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante  | 151 110,00 €   | 2 338 910,54 € |
| <b>Groupe 2</b><br>Dépenses afférentes au personnel   | 1 159 443,54 € |                |
| <b>Groupe 3</b><br>Dépenses afférentes à la structure   | 1 028 357,00 € |                |
| <b>Groupe 1</b><br>Produits de la tarification  |                |                |
|   | 2 200 429,62 € | 2 338 910,54 € |
| <b>Groupe 2</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 18 000,00 €    |                |
| <b>Groupe 3</b><br>Produits financiers et produits non encaissables                                     | 0,00 €         |                |
| <b>Report à nouveau solde créditeur au compte 11510</b> – Mouvement validé au compte administratif 2018 | 120 480,92 €   |                |

Le coût réel de fonctionnement journalier globalisé, sans la prise en compte de l'excédent cumulé de 120 480,92 €, s'élève à 19,22 € par place.

**Article 3** : Fraction forfaitaire mensuelle

**Pour l'exercice 2020**, la fraction forfaitaire commune égale au douzième de la dotation globalisée de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **183 369,13 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2021**, dans le cas où la dotation globalisée de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes communs à verser mensuellement s'élève à **2 314 884,75 €**.

|                           | Capacités | Nombre de jours en 2021 | Nombre de journées de fonctionnement | Coût à la place de référence en 2021* | Dotation globalisée de référence* | 12 <sup>e</sup> prévisionnel de dotation globalisée à appliquer en 2021 |
|---------------------------|-----------|-------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|---|
| FTDA BLOIS                | 123       | 365                     | 44 895                               | 19,25 €                               | 864 228,75 €                      | 72 019,06 €   |
| FTDA Romorantin-Lanthenay | 95        | 365                     | 34 675                               | 19,20 €                               | 665 760,00 €                      | 55 480,00 €   |

|                 |            |            |                |                |                           |                         |
|-----------------|------------|------------|----------------|----------------|---------------------------|-------------------------|
| FTDA<br>Vendôme | 112        | 365        | 40 880         | 19,20 €        | 784 896,00 €              | 65 408,00 €             |
| <b>Total</b>    | <b>330</b> | <b>365</b> | <b>120 450</b> | <b>19,22 €</b> | <b>2 314 884,75<br/>€</b> | <b>192 907,06<br/>€</b> |

*\* Hors comptabilisation des excédents antérieurs repris en 2020 à l'article 2 pour un montant total de 120 480,92 €.*

Elle correspond à l'application du coût moyen journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,22 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **192 907,06 €**.

#### **Article 4 : Contentieux**

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 5 : Dispositions finales**

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux. Seul, l'exemplaire conservé aux archives de l'administration fait foi.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2020

La Directrice générale de France Terre d'Asile  
Signé : Delphine ROUILLEAULT

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2020-10-07-008

**ARRÊTÉ**

**Portant sur ouverture du registre d'inscription aux épreuves  
anticipées du baccalauréat session 2022**

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE  
ORLÉANS-TOURS  
DIVISION DES EXAMENS ET  
CONCOURS**

**ARRÊTÉ**

**Portant sur ouverture du registre d'inscription aux épreuves anticipées du baccalauréat  
session 2022**

La Rectrice  
Chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 334-15, D. 334-19, D. 336-15,  
D. 336-18 relatifs à l'organisation des baccalauréats général et technologique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et  
technologique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le registre d'inscription des épreuves anticipées, se déroulant en 2021 des  
baccalauréats général et technologique session 2022 est ouvert durant la période suivante :

|   |   |
|---|---|
| Épreuves anticipées du baccalauréat<br>général et technologique | du vendredi 16 octobre 2020<br>au vendredi 27 novembre 2020 |
|---|---|

**Article 2** : Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement les  
candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve  
qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

**Article 3** : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Orléans, le 07 octobre 2020  
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours  
Signé : Katia BEGUIN